



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d' :**
**« Aménagement d'une ancienne voie ferrée en voie verte
entre Briouze et Bagnoles-de-l'Orne-Normandie »
(Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2583 relative au projet d'aménagement d'une ancienne voie ferrée en voie verte entre Briouze et Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, reçue complète le 12 avril 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 16 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une ancienne voie ferrée fermée en 1992 en voie verte, sur une longueur de 21,1 kilomètres entre les communes de Briouze et de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant « les infrastructures routières, notamment [...] la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres » qui soumet à un examen au cas par cas les « constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;

Considérant qu'en matière de cyclotourisme, le département de l'Orne est traversé par deux axes structurants majeurs que sont la « Véloscénie » reliant Paris au Mont-Saint-Michel et la « Vélo-Francette » reliant Ouistreham à la Rochelle ; que le conseil départemental de l'Orne a adopté en décembre 2016, une stratégie qui s'appuie sur ces deux itinéraires nationaux avec pour objectif de relier les grands sites touristiques du département tout en créant des continuités avec les départements voisins et en privilégiant l'intermodalité train/vélo ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la voie ferrée correspondant aux lignes n° 434 000 entre Briouze et la Ferté-Macé et n° 433 000 entre la Ferté-Macé et Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ;
- sur les communes de Briouze, le Mesnil-de-Briouze, Lonlay-le-Tesson, le Grais, Beauvain, la Ferté-Macé, Magny-le-Désert et Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ;
- au croisement de six routes départementales, sept voies communales et treize chemins ruraux ou accès agricoles ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - de type I « le Marais du Grand Hazé », référencé FR250008498, « le Bois de l'Ambroiserie au Grais », référencé FR250030099 ;
 - de type II, « Bassin de la Rouvre », référencé FR250008499, « Forêt des Andaines », référencée FR250002600 et « Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte », référencées FR250013538 ;
- à proximité du « Marais du Grand Hazé » et du « Ruisseau de la Mousse » faisant respectivement l'objet d'un arrêté de protection de biotope en date du 30 mars 1987 et du 3 octobre 1995 ; que les mesures réglementaires seront prises en compte lors de la réalisation des travaux de la voie verte ;
- à proximité de l'espace naturel sensible du « Marais de Grand Hazé » dont les aménagements réalisés en bordure s'inscriront dans la politique de préservation et de valorisation du Marais ;
- en bordure de zones agricoles et d'élevage, de zones humides, quand bien même la voie ferrée est implantée sur l'ancien ballast ferroviaire ;
- dans le périmètre d'un ensemble de sites inscrits ou classés sur les communes de :
 - Briouze pour ce qui concerne l'église et le cimetière ;
 - Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, pour ce qui concerne le parc de l'établissement thermal, les terrains prolongeant le « parc du château de la Roches-Bagnoles », le surplomb naturel de « la Roc au Chien », l'avenue de pierres plates dénommée « Pierre de l'empreinte du Pas des Boeufs » ;
- dans le périmètre du parc naturel régional « Normandie-Maine, la création d'une voie verte étant inscrite dans les objectifs de développement du parc naturel régional ;
- à proximité de chemin de randonnées ;
- hors d'une zone de répartition des eaux ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les 62 ouvrages hydrauliques présents sur le parcours feront l'objet de travaux d'étanchéité, de maçonnerie et de rejointoiement ;

Considérant que les ouvrages d'art présents sur le parcours sont dans un bon état général et réutilisables ; qu'ils feront l'objet d'une remise en état pour assurer, notamment leur compatibilité avec un aménagement accueillant du public ;

Considérant l'acquisition foncière de la voie ferrée par le conseil départemental de l'Orne ;

Considérant l'existence et la conservation des ouvrages hydrauliques ferroviaires permettant le rétablissement des écoulements d'eaux pluviales ;

Considérant la prise en compte de l'inventaire faune-flore en date du mois de novembre 2017 ; le respect de l'insertion paysagère dans l'environnement existant ;

Considérant la prise en compte du site Natura 2000 situé en bordure du projet sur une longueur de 500 mètres, en substance, la zone spéciale de conservation « le Marais du Grand Hazé », référencé FR2500092 ;

Considérant que des précautions seront prises pour la protection du site Natura 2000 tout au long de la durée des travaux ; et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Le Marais du Grand Hazé », référencé FR2500092, situé en bordure de la zone à aménager sur une distance de 500 mètres ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une ancienne voie ferrée d'une longueur de 21,1 kilomètres en voie verte entre les communes de Briouze et de Bagnoles-de-de-l'Orne-Normandie **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

17 MAI 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*